





Informations de base	
2007/2199(INI) INI - Procédure d'initiative Systèmes de garantie des dépôts Subject 2.50.02 Épargne 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		EHLER Christian (PPE-DE)	12/12/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2822	2007-10-09
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCCREEVY Charlie	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/11/2006	Publication du document de base non-législatif	COM(2006)0729 	Résumé
27/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		

05/11/2007	Vote en commission		Résumé
16/11/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0448/2007	
12/12/2007	Débat en plénière		
13/12/2007	Décision du Parlement	T6-0626/2007	Résumé
13/12/2007	Résultat du vote au parlement		
13/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2199(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/46975

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE393.855	27/08/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.041	17/09/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0448/2007	16/11/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0626/2007	13/12/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	COM(2006)0729 	27/11/2006	Résumé	

Systèmes de garantie des dépôts

2007/2199(INI) - 27/11/2006 - Document de base non législatif

OBJECTIF : moderniser la législation communautaire actuelle relative aux systèmes de garantie des dépôts (révision de la directive 94/19/CE).

CONTENU : la directive 94/19/CE sur les systèmes de garantie des dépôts oblige tous les États membres à mettre en place des systèmes d'indemnisation pour les déposants qui leur permettent de recouvrer au moins une partie de leur fonds en cas de défaillance de leur établissement de crédit. Toutefois, le niveau de garantie offert aux déposants varie fortement d'un État membre à l'autre, et les consultations ont mis en évidence un certain nombre de problèmes liés aux différences de couverture et au fonctionnement transfrontalier des systèmes de garantie.

L'objectif de la présente communication est de tirer les conclusions qui s'imposent à l'issue des consultations, de répondre aux préoccupations exprimées par les parties intéressées, d'identifier les solutions non législatives qui permettraient, à court terme, d'améliorer le fonctionnement de la directive et d'exposer la politique que suivra la Commission dans les années à venir en matière de systèmes de garantie des dépôts.

Les consultations ont mis en évidence des divergences d'opinion quant à l'opportunité de modifier les dispositions en vigueur en matière de garantie des dépôts. Certaines parties intéressées estiment que le cadre législatif existant doit être modifié, en raison: a) de différences importantes dans le niveau de garantie offert aux déposants (de 14.481 euros à peine en Lettonie à 103.291 euros en Italie); b) de différences importantes dans la manière dont les systèmes de garantie financent leurs indemnisations aux déposants. D'autres parties intéressées sont en revanche opposées, en l'état actuel des choses, à une modification du cadre législatif existant, d'abord et surtout en raison des coûts élevés que celle-ci engendrerait. Selon elles, le système fonctionne relativement bien et il ne créerait pas de distorsions de concurrence entre les marchés.

La Commission se propose donc de tenir compte des résultats du processus de consultation de deux manières différentes. **Dans un premier temps, un certain nombre d'améliorations pragmatiques** pourrait être apporté à court terme aux règles existantes, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la directive en vigueur. **Dans un second temps, des modifications plus fondamentales** pourraient impliquer une refonte complète de la législation européenne sur les systèmes de garantie des dépôts.

La communication propose donc une série d'améliorations que le secteur bancaire de l'UE pourrait mettre en place par «**autorégulation**», notamment l'amélioration des accords dits de couverture complémentaire («**topping up**»: accord en vertu duquel une succursale bancaire adhère au système de garantie des dépôts de l'État membre d'accueil), le raccourcissement des délais d'indemnisation des déposants après une défaillance bancaire et de meilleurs échanges d'informations entre les systèmes.

La Commission n'est pas convaincue de l'opportunité, pour le moment, de modifier les dispositions sur la coassurance et d'envisager l'introduction d'une clause *de minimis* en vertu de laquelle les dépôts de très petit montant ne seraient pas garantis. La Commission n'est pas favorable non plus à une modification de la directive pour y introduire des règles relatives à la transférabilité ou à la remboursabilité des cotisations déjà versées à un système de garantie. Elle recommande néanmoins que toute nouvelle règle autorisant le transfert ou le remboursement des cotisations versées à un système de garantie n'affaiblisse pas celui-ci au point de compromettre son bon fonctionnement, ni ne conduise à un cumul de risques excessif. La Commission encourage également les États membres à intensifier leurs efforts en la matière d'information des consommateurs et publicité. Enfin s'agissant de la définition de la notion de dépôt et champ d'application, la Commission propose de réaliser une étude sur les produits d'épargne actuellement garantis et sur l'impact de toute exclusion.

La communication conclut également qu'**un changement du niveau minimal de garantie, 20.000 euros à l'heure actuelle, n'est pas justifié pour le moment**. Des recherches effectuées par le Centre commun de recherche de la Commission ont montré qu'il subsiste une trop forte disparité entre les niveaux de dépôt des déposants selon les États membres, surtout depuis l'élargissement de 2004.

Par ailleurs, des discussions sont en cours dans différents milieux au sujet de l'efficacité des dispositions actuelles en matière de contrôle prudentiel. Les **systèmes de garantie des dépôts** sont un élément important du filet de sécurité prudentiel destiné à atténuer les effets de crises bancaires transfrontalières. Une plus grande clarté est donc nécessaire, notamment en ce qui concerne la répartition globale des responsabilités prudentielles et financières dans les situations de crise. Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible de décider s'il est utile de **modifier plus en profondeur** les dispositions régissant les systèmes de garantie des dépôts. Les éléments centraux à prendre en compte en vue d'une telle modification seraient les suivants :

- **objectifs des systèmes de garantie**: il convient de clarifier le rôle que les systèmes de garantie doivent jouer et de préciser quel est l'équilibre à atteindre entre les objectifs de protection du consommateur proprement dits et la mesure dans laquelle les systèmes de garantie devraient contribuer à la stabilité du système financier;
- **harmonisation des mécanismes de financement des systèmes de garantie** : selon un rapport récent du Centre commun de recherche, le coût total de la mise en place des fonds des systèmes pour six des États membres serait de l'ordre de 2,5 à 4,3 milliards d'euros. Il faudra procéder à d'autres analyses pour déterminer si des changements sont véritablement nécessaires à plus long terme ;
- **cotisations assises sur le profil de risque**: la Commission est favorable aux méthodes prenant le risque en compte. Si des progrès sont réalisés en ce qui concerne les mécanismes de financement, l'harmonisation des modes de cotisation pourrait suivre;
- **utilisation des fonds des systèmes de garantie**: la possibilité de recourir aux fonds des systèmes de garantie pour venir en aide aux banques par un apport de liquidités mérite un examen plus attentif, en fonction toutefois de l'avancement des travaux concernant plus largement la gestion des crises;
- **coopération entre les systèmes de garantie, les autorités de surveillance, les banques centrales et les gouvernements**: les travaux plus généraux sur la stabilité financière et l'évolution du contrôle pourraient déboucher sur des exigences législatives prescrivant une coopération renforcée;
- **assainissement et liquidation des établissements de crédit**: la directive 2001/24/CE sera bientôt révisée. Deux points au moins sont importants en ce qui concerne les défaillances faisant intervenir les systèmes de garantie de plusieurs États membres. Ils seront pris en compte pendant le processus de révision: a) les systèmes de garantie devraient, après une défaillance, bénéficier du même accès à l'information que les autorités de surveillance afin d'être en mesure de recouvrer leurs créances; et b) il convient de garantir l'égalité de traitement des systèmes de garantie, notamment en ce qui concerne la priorité des créances.

Systèmes de garantie des dépôts

2007/2199(INI) - 13/12/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Sur la base du rapport d'initiative de M. Christian **EHLER** (PPE-DE, DE), le Parlement européen a adopté une résolution sur les systèmes de garantie des dépôts, en réponse à une communication de la Commission visant à réviser la directive 94/19/CE en vertu de laquelle les États membres étaient tenus de mettre en place des systèmes de protection des dépôts faits par les clients des banques.

Les députés reconnaissent l'importance des systèmes de garantie de dépôts et partagent l'avis de la Commission européenne qui estime nécessaire d'attendre les résultats d'autres recherches - en particulier dans le domaine de la gestion transfrontalière des risques et de crise – avant d'envisager des modifications législatives à la directive 94/19/CE. Ils considèrent qu'à long terme, il conviendra de se pencher sur la question de l'harmonisation des systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne leur financement ainsi que la compétence et le rôle des autorités de contrôle, si les analyses demandées révèlent des distorsions de la concurrence, une inégalité de traitement des consommateurs ou des conséquences négatives sur la gestion transfrontalière des risques.

Selon le Parlement, le fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts pourrait d'ores et déjà être amélioré grâce à des mesures d'autorégulation, particulièrement transfrontalières. Il se félicite dès lors de la collaboration lancée par la Commission européenne avec l'European Forum of Deposit Insurers (EFDI) et le Centre commun de recherche (CCR) ainsi que du dialogue noué à cet effet entre la Commission européenne et le secteur concerné. Il propose que les améliorations portent sur l'information des déposants et sur le raccourcissement des délais de remboursements en période de crise, eu égard notamment aux importantes innovations technologiques intervenues depuis l'adoption de la directive de 1994. Les députés estiment ainsi lorsqu'un remboursement provient de deux systèmes de garantie des dépôts, le délai de remboursement du déposant ne doit pas être plus long à partir du système du pays d'origine qu'à partir du système du pays d'accueil.

Les députés demandent à la Commission européenne, en collaboration avec les ministres des finances de l'UE, les banques centrales et l'EFDI d'analyser les éventuels avantages et inconvénients d'une répartition des charges avant et après une crise potentielle et de communiquer les résultats de cette analyse au Parlement. Les députés ajoutent qu'il est indispensable que les procédures et la collaboration entre toutes les parties concernées par la gestion d'une éventuelle crise financière soient établies à l'avance et que la Commission les communique au Parlement. La résolution invite aussi la Commission à élaborer des normes visant à améliorer le dépistage des risques par les systèmes de garantie des dépôts, tout en soulignant qu'il revient en première ligne aux banques de limiter les risques.

Enfin, le Parlement estime qu'il est nécessaire de définir des principes en matière de gestion transfrontalière des risques et des crises en vue de diminuer le problème des « profiteurs » et de l'« aléa » moral.